

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

RÉGION ADMINISTRATIVE : Auvergne-Rhône-Alpes

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Métropole de Lyon

SERVICE GESTIONNAIRE : Métropole de Lyon – Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 08/08/2022

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2022 au 31/12/2022

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 650 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+ : 100 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+ MAXIMUM : 100 %

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 400000.00 €

CODE ET INTITULÉ : ARA-OI51 2022_Auvergne-Rhône-Alpes_Métropole de Lyon_Animation de l'offre d'insertion et de coordination des acteurs de l'insertion et de l'emploi

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 17/10/2022



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Dispositions particulières applicables au premier appel à projets pour l'année 2022

Le présent appel à projet est publié sous réserve de la validation du programme national FSE+ 2021-2027 par la Commission européenne et des règles de gestion afférentes.

Le programme national FSE+ 2021-2027 soumis en mars 2022 par l'État à la Commission européenne sera validé prochainement. Cependant, pour ne pas retarder davantage l'attribution des subventions au titre du FSE+, la délégation générale de l'emploi et de la formation professionnelle (DGEFP), autorité de gestion en titre du programme national FSE+, a autorisé le lancement anticipé des appels à projets y compris pour ceux gérés par les organismes intermédiaires ayant une délégation de gestion des crédits FSE à compter de la date de dépôt de leur demande de subvention globale auprès de leurs services déconcentrés (DREETS).

La Métropole de Lyon est organisme intermédiaire gestionnaire d'une enveloppe déléguée FSE+ par l'Etat pour la période 2022-2027 dans le cadre de la priorité 1 du programme national FSE+ 2021-2027 « **Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi** ». À ce titre, la collectivité lance son premier appel à projets FSE+ pour l'année 2022 qui s'inscrit dans le cadre réglementaire européen et national 2021-2027.

Compte tenu du retard pris pour la validation du nouveau programme national FSE+ 2021-2027 et par conséquent du caractère tardif de publication du présent appel à projets, les actions proposées et demandes de financement FSE+ afférentes devront s'inscrire dans un principe de continuité de l'offre d'insertion déployée sur le territoire métropolitain. Par ailleurs, les porteurs de projets devront justifier rétroactivement de la capacité à prendre en compte le cadre de gestion du FSE+ 2021-2027.

En vertu de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, la Métropole de Lyon exerce depuis sa création, le 1er janvier 2015, les compétences des Départements conjuguées à celles exercées précédemment par la Communauté urbaine de Lyon. De ce fait, elle est chef de file de l'insertion de l'action sociale sur son territoire. En alliant ces compétences à celles du développement économique, de l'urbanisme, la Métropole est en capacité d'assurer le développement de projets inclusifs des publics les plus vulnérables sur son territoire. À ce titre, elle assure la mise en œuvre d'une stratégie d'insertion à destination des populations en difficulté et en particulier des personnes les plus éloignées du marché du travail. Cette stratégie a été définie en concertation avec les acteurs du territoire et est explicitée par le **Programme Métropolitain d'Insertion pour l'emploi (PMI'e) pour la période 2022-2026**.

La Métropole de Lyon veillera ainsi à déployer le FSE+ selon les **principes énoncés dans le PMI'e**. Ces crédits permettront notamment de faire levier financier pour la mise en œuvre des orientations du PMI'e pour les publics les plus vulnérables selon les dispositions de la **priorité 1 du programme national FSE+ 2021-2027 « Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi »**.

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre des orientations transversales du PMI'e visant à « **améliorer la coordination des acteurs** » en développant prioritairement la « **territorialisation des dispositifs** ».



métropolitains en matière d'insertion et d'emploi ». En outre, il vise les projets de « coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies, l'animation territoriale, l'ingénierie de projets et de parcours » ciblées dans l'objectif spécifique H du programme national FSE+.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Dispositif**

1.h.38 Mobilisation des employeurs en faveur de l'insertion et coordination des acteurs

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Le territoire couvert par La métropole de Lyon est un territoire qui crée de la richesse et de l'emploi et qui connaît un fort rebond économique après une année 2020 marquée par la crise sanitaire. Mais c'est aussi un territoire où les inégalités restent fortes, entre les communes et entre les quartiers. L'augmentation du nombre d'emplois très nette depuis cinq ans, se concentre dans le centre et sur un axe est-ouest au sein de la métropole. Elle atteint 9 %. Cette hausse de l'emploi n'est pas suffisante pour faire reculer durablement le nombre de chômeurs et la part des demandeurs d'emploi dans la population active reste élevée. La question de l'adéquation entre offre et demande d'emploi est un enjeu fort, dans un contexte de difficultés de recrutement pour les entreprises. Les inégalités de niveaux de vie sont très marquées au sein de la métropole avec des territoires accueillant une grande partie des habitants en situation de précarité voire de pauvreté. La croissance du chômage de longue durée ou celle du nombre d'allocataires du RSA depuis cinq ans sont autant d'enjeux à l'échelle de la métropole de Lyon.

En exerçant les compétences liées à l'insertion et au développement économique, la Métropole se positionne de facto en tant que chef de file de cette politique sur son territoire. À ce titre, elle assure la mise en œuvre d'une stratégie d'insertion à destination des populations en difficulté et en particulier des personnes les plus éloignées du marché du travail. Cette stratégie a été définie en concertation avec les acteurs du territoire et est explicitée par le **Programme Métropolitain d'Insertion pour l'emploi (PMI'e) pour la période 2022-2026**.

La Métropole de Lyon veillera ainsi à déployer le FSE+ selon les principes énoncés dans le PMI'e. Ces crédits permettront notamment de faire levier financier pour la mise en œuvre des orientations du PMI'e pour les publics les plus vulnérables selon les dispositions de la **priorité 1 du programme national FSE+ 2021-2027 « Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi »**.



Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre des orientations transversales du PMI'e visant à « améliorer la coordination des acteurs » en développant prioritairement la « territorialisation des dispositifs métropolitains en matière d'insertion et d'emploi ». En outre, il vise les projets de « coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies, l'animation territoriale, l'ingénierie de projets et de parcours » ciblées dans l'objectif spécifique H du programme national FSE+.

Les constats et préconisations posées lors de la phase de concertation du nouveau PMI'e montrent l'extraordinaire vitalité des acteurs de l'insertion, de l'emploi et du monde économique sur le territoire métropolitain et leur engagement en faveur d'une approche inclusive en faveur des personnes privées durablement d'emploi.

Cette richesse conduit à positionner la collectivité métropolitaine, cheffe de file de l'insertion et depuis peu pilote de l'expérimentation du service public de l'insertion de l'emploi (SPIE) comme un fédérateur d'initiatives et un facilitateur de projets et d'opportunités à travailler de façon partenariale. Pour autant, ce positionnement s'entend dès lors que le cadre stratégique et opérationnel est posé et permet à tous de s'inscrire dans une trajectoire commune. Il s'entend également à condition que les rôles des uns et des autres soient clairs, notamment s'agissant des représentants des services métropolitains, dont les missions d'animation, de garant des cohérences d'ensemble et d'équité territoriale sont essentielles.

Par ailleurs, le PMI'e 2022 - 2026 s'inscrit dans une gouvernance locale renouvelée avec la mise en place récente du PTI'e (2019-2021). S'agissant des moyens et ressources mobilisées par la Métropole, l'essentiel de ceux-ci demeurent affectés et gérés à une échelle métropolitaine pour des raisons d'optimisation et de simplicité. Pour autant, ces moyens sont très largement territorialisés et leur répartition suivie à l'échelle des Comités Territoriaux d'insertion pour l'emploi (CTI'e) organisés dans chaque Conférence Territoriale des Maires.

• Objectifs

- Améliorer les synergies avec les programmes d'actions territoriaux à l'échelle portés par les Comités Territoriaux Insertion Emploi (CTI'e) de chaque Conférence Territoriale des Maires (CTM) qui sont des traductions locales et territoriales du PMI'e
- Promouvoir une approche territoriale et une différenciation des réponses apportées par les acteurs : assurer une offre de service qui soit adaptée aux besoins de chaque territoire
- Amplifier l'impact du PMI'e en faveur des publics du territoire

Ces objectifs partagés avec la Métropole de Lyon s'inscrivent dans une logique de partenariat aux côtés des communes et des acteurs du territoire (Service Public de l'Emploi, Maisons de la Métropole, équipes Politique de la Ville, acteurs de l'insertion et de l'emploi...)

• Actions visées

Dans le cadre de la coordination des acteurs, actions visant à :

- Développer la territorialisation des dispositifs métropolitains et favoriser l'émergence d'initiatives locales : avec des moyens dédiés à l'insertion et l'emploi, l'offre de services associés et son adaptation aux besoins de chaque territoire ;

- Réaliser des diagnostics, études, outils permettant d'apporter une vision partagée et actualisée des publics et des acteurs de l'offre d'insertion et de mobiliser, de capitaliser et d'évaluer des expériences en matière d'innovation sociale et d'ingénierie d'insertion ;

Les actions visant le renforcement des synergies entre les acteurs, et la mobilisation des outils d'insertion et d'emploi du territoire sont particulièrement concernées. Elles s'inscriront systématiquement dans le cadre du PTI'e métropolitain.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Personnes morales ayant la capacité juridique relevant du champ de l'insertion et de l'emploi, et en particulier les structures publiques ou privées porteuses d'un programme d'insertion et d'emploi ou chargées de sa coordination et de son animation, dont le champ d'intervention couvre le territoire de la Métropole de Lyon.

- **Public cible**

Les projets visés dans cet appel à projets n'ont pas vocation à accueillir/accompagner directement les publics. Il s'agit de projet d'ingénierie, de coordination à destination des acteurs de l'insertion et de l'emploi. Les projets doivent néanmoins faciliter la mise en œuvre des dispositifs d'insertion à destination des publics visés par la priorité 1 – objectif spécifique H - du programme national FSE+.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Présentation du FSE+



Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;

- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.



4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:



- a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
- b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
 - [...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
 - [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent

leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

L'attention des porteurs de projet est attirée sur le fait que la participation du FSE est prioritairement mobilisée au profit de projets développant des approches innovantes, complémentaires et/ou additionnelles à l'offre d'accompagnement existante sur le territoire.

Modalités de financement

Le FSE ne cofinance pas le fonctionnement habituel des structures mais soutient les opérations qu'elles déploient.

Le taux d'aide maximum du FSE+ des régions dites « développées » telle que le territoire Rhône-Alpes pour la période 2021-2027 est plafonné à 40% à l'échelle du programme national et de la subvention globale gérée par la Métropole de Lyon. La Métropole devra donc s'assurer d'une mobilisation suffisante de cofinancements nationaux et locaux (60%) dans les projets qui seront retenus au titre de la programmation FSE+. Par conséquent, le service instructeur pourra être amené à proposer aux porteurs de projets des modifications dans la mobilisation du FSE de manière prévisionnelle.

Afin de déterminer le taux de cofinancement FSE et d'avoir une vision complète de votre projet, il vous est demandé de **joindre un budget prévisionnel détaillé de votre projet.**

La liquidation de l'aide définitive du FSE se fera conformément aux règles en matière de contrôle de service fait selon les dispositions de la convention attribution de FSE.

Une attention particulière est portée aux actions présentant un caractère structurant, de manière à accroître l'effet de levier et la valeur ajoutée du FSE au regard des dispositifs de droit commun en matière d'insertion. Dans le cadre de la programmation FSE 2021-2027, les recettes générées par l'opération sont font partie intégrante du coût total éligible

Contrat d'engagement républicain

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. **A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement**



républicain (à ajouter aux pièces jointes de votre dossier de demande FSE+) dont vous trouverez le contenu sur le lien suivant : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000044806657

• Critères spécifiques de sélection des opérations

La sélection des projets prendra en compte l'ensemble des caractéristiques et critères d'éligibilité du présent appel à projets et de manière générale les critères d'appréciation suivants :

- Offre de service complète, variée, sur-mesure ;
- Coopération entre les différents acteurs du territoire ;
- Adéquation du projet avec les besoins du territoire et l'offre existante ;
- Qualification et compétences des professionnels de l'action ;
- Capacité matérielle et financière de la structure ;
- Modalités d'évaluation des actions pertinentes ;
- Type de gouvernance proposé.

Les candidats doivent proposer un **projet couvrant l'ensemble du territoire de la Métropole de Lyon (59 communes) au bénéfice des publics éloignés de l'emploi du territoire de la Métropole de Lyon** en lien avec l'organisation retenue par cette dernière pour mettre en œuvre sa politique « insertion et emploi ».

L'intervention du FSE doit néanmoins se concentrer sur les territoires où les populations sont les plus fragilisées et les plus éloignées de l'emploi. À ce titre, les projets présentés devront prévoir de concentrer leur intervention prioritairement au regard de la géographie « politique de la ville » en lien avec les équipes dédiés des communes et de l'Etat. La Métropole pourra demander des réajustements en phase d'instruction, afin de concentrer les actions sur les territoires jugés prioritaires.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Justification des dépenses / ressources du projet cofinancé

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le **décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion** et de la pêche et des affaires maritimes **pour la période de programmation 2021-2027** ;
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- la mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée ;

- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables probantes ;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Aussi, dans le cadre d'un financement européen, vous devrez répondre aux obligations et exigences attachées à la gestion du Fonds social européen sur la base des éléments précités et particulièrement concernant :

- **la preuve de réalisation de l'action** : recueillir tous les livrables permettant de justifier la réalisation du projet
- **la traçabilité des finances du projet** : tracer l'ensemble des dépenses et ressources liées au projet..
- **la publicité** : respecter les obligations de publicité conventionnées. Le règlement (UE) 2021 /1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 prévoit que « *Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent [...], et qu'aucune action corrective n'a été mise en place, l'autorité de gestion applique des mesures, dans le respect du principe de proportionnalité, en annulant jusqu'à 3 % du soutien octroyé par les Fonds à l'opération concernée.* ». => **Retrouvez l'ensemble des obligations en matière de publicité et de communication liées au financement européen sur <https://fse.gouv.fr/mes-obligations#2>**

Options de coûts simplifiés (OCS) – Profils de financement

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquiescement, etc), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle. La forfaitisation des coûts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses.

L'appel à projets propose 2 profils de plan de financement :

- Taux forfaitaire de **40%** des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants (codification : DPE_R/CR40%)
- Taux forfaitaire de **15%** des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes. (codification : DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%) (Les autres dépenses directes autres que « personnel » sont déclarées au réel).

Afin de déterminer le profil de financement le plus adapté à la structuration financière de votre projet et le taux de cofinancement FSE, il vous est demandé de **joindre à votre dossier de demande FSE+ un budget prévisionnel détaillé au réel de votre projet.**

- Autre



Toute demande de financement FSE+ doit dorénavant se faire sur le portail [Ma Démarche FSE +](#)

Le service gestionnaire FSE de la Métropole de Lyon se tient à disposition pour tout complément d'information.

Contact : Stéphane Bayle, coordonnateur FSE – Direction Insertion Emploi

E-mail : fsemetropole@grandlyon.com

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;



e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Téléchargez l'annexe de suivi des indicateurs](#)